

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Québec, le 15 octobre 2013

Madame Karine Martel  
Direction de santé publique de la Mauricie-Centre-du-Québec  
550, rue Bonaventure  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5

**Objet :   Projet de construction d'une usine de fabrication d'engrais à Bécancour**  
**Question complémentaire du 15 octobre 2013 (DQ15, n° 3)**

---

Madame,

La commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet la question complémentaire suivante.

**Question 3**

Pour évaluer les effets des poussières ultra fines (PM<sub>2,5</sub>) sur la santé humaine, IFFCO a utilisé dans son étude d'impact (Rapport principal, p. 7-16), la valeur par défaut de 20 µg/m<sup>3</sup> de l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), malgré le fait que la concentration initiale journalière à la station de surveillance de la qualité de l'air près de l'aréna de Bécancour (station MDDEFP, no. 03504) atteint 26 µg/m<sup>3</sup> (98e percentile). Selon le promoteur, l'article 202 du RAA lui permet de choisir la valeur par défaut plutôt que la concentration initiale même si cette dernière est plus élevée.

Veillez expliquer à la commission si, dans l'éventualité de l'exploitation de l'usine d'engrais projetée à Bécancour, l'application de l'article 202 du RAA permet de protéger adéquatement la santé des personnes exposées au panache de particules ultrafines qui seraient émises par l'usine et qui s'ajouteraient aux poussières déjà présentes dans l'air ambiant, notamment durant les périodes de mauvaises qualité de l'air ou les jours de smog.